



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

**CM2025/07/11/04-2 : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT LOUIS LUMIÈRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants, L424-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare,

Vu la délibération CM2025/07/11/04-01 approuvant l'extension du périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Noisy Pôle Gare au secteur Louis Lumière

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 7 mai 2025 sollicitant le Président de la Métropole

pour étendre le périmètre de l'OIM Noisy Pôle Gare au secteur d'aménagement Louis Lumière,

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans la continuité des objectifs de développement de la ZAC Noisy Pôle Gare : opportunité stratégique de développement de l'est métropolitain, dynamisé par l'arrivée programmée de deux lignes du Grand Paris Express, nouveau pôle gare en synergie avec les quartiers environnants du Champy, des Hauts-Bâtons et de la Butte Verte, et plus largement avec le pôle tertiaire du Mont d'Est, la Cité Descartes et la zone d'activités économiques des Richardets,

Considérant que cette extension d'opération d'intérêt métropolitain aura pour objectifs de favoriser et de mettre en valeur la biodiversité du site en conservant l'espace boisé attenant à l'école Louis Lumière et en l'ouvrant au public ainsi que de réhabiliter l'école Louis Lumière,

Considérant que ces objectifs sont en adéquation avec le SCoT métropolitain,

Considérant qu'étant donné la définition d'un nouveau périmètre élargi pour l'opération d'intérêt métropolitain Noisy Pôle Gare, il convient d'y faire coïncider un périmètre d'étude, au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, permettant à la commune d'appliquer la procédure du sursis à statuer pour toute demande d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement sur ce périmètre d'étude

Considérant qu'une délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines d'intérêt métropolitain,

Considérant que Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Jacques-Alain BENISTI, Didier DOUSSET et Christian DEMUYNCK, administrateurs de la SPLA-IN Noisy Est et Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de la prise en considération de l'article L.424-1 3° du code de l'urbanisme du secteur d'aménagement Louis Lumière, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération, afin de valablement prévenir la délivrance d'autorisations d'urbanisme incompatibles avec la réalisation d'une opération d'aménagement, susceptibles de compromettre la faisabilité du projet urbain l'opération d'aménagement ou rendre sa réalisation plus onéreuse.

PRÉCISE que la procédure du sursis à statuer sera appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement sur ce périmètre d'étude.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un délai d'un mois, au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme : l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et à la mairie de Noisy-le-Grand.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 5 (Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Manuel AESCHLIMANN représenté par Angéline BOURDIER-CHAREF, Jacques-Alain BENISTI, Christian DEMUYNCK représenté par Denis CAHENZLI, Didier DOUSSET)

ABSTENTIONS : 13

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.